

22  
décembre  
2008

---

**Arrêté relatif à la prévention de la corruption**

---

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 322sexies et 322octies du Code pénal suisse du 21 décembre 1937,  
Vu l'article 28 du règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986,  
Vu le règlement général du 28 septembre 1994,

arrête :

**Article premier**

1. Les collaboratrices et collaborateurs de la Ville ne tirent aucun avantage personnel de leur fonction. Ils ne sont par conséquent pas autorisés à accepter à titre individuel des rabais ou des avantages, sauf si ceux-ci sont octroyés à l'ensemble du personnel.
2. Avant d'accepter un cadeau, les collaboratrices et collaborateurs de la Ville doivent s'assurer que ce faisant, ils n'entravent d'aucune manière leur indépendance et liberté d'action.
3. En conséquence, le cadeau d'une personne pour laquelle une procédure (octroi d'autorisation, achats etc..) est pendante doit être systématiquement refusé.
4. Les sommes d'argent doivent toujours être refusées.
5. Dans les autres cas, les cadeaux d'une valeur supérieure à CHF 100.— doivent être refusés. Lorsque la politesse s'oppose au refus, le cadeau doit être annoncé au supérieur hiérarchique par écrit ou par courriel. Celui-ci décide du sort du cadeau, et remercie par écrit le donateur, le cas échéant en lui rappelant le contenu du présent arrêté.
6. Les cadeaux exceptionnels et non répétés d'une valeur inférieure à CHF 100.— peuvent être acceptés, pour autant qu'ils soient annoncés au supérieur hiérarchique par écrit ou par courriel, et dans la mesure du possible répartis entre les collaboratrices et collaborateurs du service. L'acceptation du cadeau sera suivie de remerciements par écrit, avec mention de l'objet reçu.

7. Les repas d'affaires sont assimilés à des avantages à l'exception des repas servis lors de séminaires, des repas officiels ou offerts par des organes publics. Les invitations personnelles à des repas d'affaires doivent être systématiquement annoncées au supérieur hiérarchique par écrit avec indication exhaustive des éventuels dossiers en cours qui pourraient concerner la personne qui invite.
8. Les cadeaux remis à des conférenciers sont soumis à la même réglementation. Les indemnités versées dans ces circonstances sont assimilées à des jetons de présence au sens de l'arrêté du 7 mai 1982 et doivent par conséquent être restituées à la Ville.
9. Les réglementations plus restrictives en lien avec des fonctions spécifiques sont réservées.

**Article 2**

Les chefs de dicastère et de service sont chargés d'informer l'ensemble de leur personnel et de veiller au respect du présent arrêté

**Article 3**

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 22 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président:	La chancelière:
Jean-Pierre Veya	Muriel Barrelet